

**AVENANT DE REVISION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES RELATIVES A  
LA CPPNI DE LA BRANCHE DE L'INDUSTRIE DE LA FABRICATION DES CIMENTS**

**Entre les soussignés :**

Le Syndicat Français de l'Industrie Cimentière (SFIC),

d'une part,

Et :

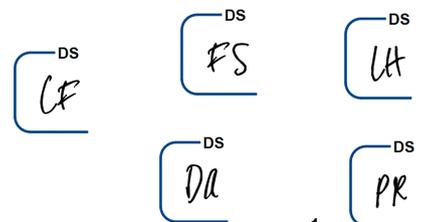
Les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :

- La Fédération Nationale des Salariés de la Construction, Bois et Ameublement CGT - Comité National Chaux, Ciments, Plâtres,
- La CFE-CGC-BTP Section professionnelle SICMA,
- La Fédération Nationale Construction et Bois - C.F.D.T.,
- La Fédération Générale Force Ouvrière de la Construction – F.G.F.O. Construction,

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

Vu l'article L2232-9 du code du travail qui prévoit l'instauration et les missions de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation dans chaque branche,



## PREAMBULE

Lors de la CPPNI du 20 janvier 2021 les partenaires sociaux ont procédé au bilan triennal prévu à l'article 5.2 de l'accord du 7 juin 2017 relatif aux missions et à l'organisation de la CPPNI de la branche de l'Industrie cimentière (ci-dessous désigné « l'accord CPPNI »).

A l'occasion de ce bilan, ils ont convenu de réviser ledit accord afin de préciser certains points et tenir compte des réserves figurant à l'arrêté du 11 janvier 2018 portant extension de l'accord.

Les modifications apportées au texte figurent en gras (pour les ajouts) et gras barré (pour les suppressions).

## ARTICLE 1 – LA CPPNI DANS SON ROLE DE NEGOCIATION

L'alinéa 3 de l'article 2.1<sup>1</sup> de l'accord CPPNI est modifié comme suit :

« La CPPNI exerce les missions d'intérêt général suivantes :  
[...]

- Elle établit un rapport annuel d'activité sur les négociations menées au niveau de la branche, selon les modalités prévues par les textes législatifs et réglementaires. **Ledit rapport sera transmis à chaque organisation syndicale [...]** ».

Les alinéas 1 et 2 de l'article 2.2.b<sup>2</sup> de l'accord CPPNI sont modifiés comme suit :

« [...] Ces adaptations devront faire l'objet d'un accord de branche et respecter les limites prévues à ~~l'article L2222-3 du~~ **au** code du travail.

~~Par ailleurs, la CPPNI pourra décider, dans~~ **Dans** une logique de dynamisme du dialogue social de branche et par souci de se doter d'accords de branche lisibles et pédagogiques, **la CPPNI pourra décider :**

- de négocier un accord de méthode visant à encadrer la négociation d'un accord de branche (thèmes à aborder, nombre et calendrier des négociations, méthodologie de travail, informations partagées, etc) ;
- d'insérer dans un accord de branche une clause de rendez-vous, compte tenu des thèmes abordés dans l'accord et de la durée de celui-ci.

**Par ailleurs, chaque accord de branche comprendra, conformément au code du travail :**

- ~~de fixer~~ les modalités de suivi d'un accord de branche ;
- ~~de rédiger au début d'un accord de branche~~ un préambule présentant clairement les objectifs de celui-ci.

[...] ».

## ARTICLE 2 – SOLlicitation ET DELIBERATION DE LA COMMISSION D'INTERPRETATION

L'alinéa 3 de l'article 3.2<sup>3</sup> de l'accord CPPNI est modifié comme suit :

« La CPPNI peut, par procès-verbal :

- soit émettre un avis unanime des organisations sur l'interprétation des dispositions visées par la demande. Dans ce cas, le procès-verbal de la CPPNI vaudra avenant interprétatif ayant la même valeur que les clauses des textes conventionnels de branche ; **ledit procès-verbal valant avenant interprétatif, signé par l'ensemble des parties à l'accord initial, s'impose avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de ce dernier accord ;**
- soit, à défaut d'unanimité un procès-verbal signé par les participants est dressé, qui expose leurs points de vue respectifs. Cette question sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion ~~de l'agenda social~~ de la CPPNI **afin de négocier un avenant de révision des dispositions litigieuses.** »

L'article 3.3<sup>4</sup> de l'accord CPPNI est modifié comme suit :

« Les représentants de chaque organisation syndicale sont désignés par celle-ci auprès du secrétariat de la CPPNI, au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de la réunion. Il sera fait appel, **de préférence**

<sup>1</sup> Article I.10.1.1 de la CCN unifiée de l'Industrie Cimentière du 02/10/2019 lorsqu'elle entrera en vigueur

<sup>2</sup> Article I.10.1.2.B.ii de la CCN unifiée de l'Industrie Cimentière du 02/10/2019 lorsqu'elle entrera en vigueur

<sup>3</sup> Article I.10.1.3 de la CCN unifiée de l'Industrie Cimentière du 02/10/2019 lorsqu'elle entrera en vigueur

<sup>4</sup> Article I.10.1.3 de la CCN unifiée de l'Industrie Cimentière du 02/10/2019 lorsqu'elle entrera en vigueur

*si possible, pour ces désignations, à des personnes ayant participé à l'élaboration du texte conventionnel en cause ou qui en ont une bonne connaissance. »*

### ARTICLE 3 – MODALITES MATERIELLES DE FONCTIONNEMENT DE LA CPPNI

L'article 4.1<sup>5</sup> de l'accord CPPNI est complété in fine par l'alinéa suivant :

**« La transmission aux partenaires sociaux membres de la CPPNI de l'ensemble des documents cités au présent article se fait :**

- **par courrier au siège de chaque organisation ;**
- **par courriel à l'interlocuteur désigné par chaque organisation ;**
- **par voie dématérialisée sur la plateforme d'échanges mise en place par le Secrétariat de la CPPNI. »**

L'alinéa 1 de l'article 4.2<sup>6</sup> de l'accord CPPNI est modifié comme suit :

**« En application de l'article L2232-9, II, 3° du code du travail, le rapport annuel d'activité de la CPPNI comprend un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus l'année civile visée et relatifs à la durée du travail, au travail à temps partiel et intermittent, aux congés et au compte épargne-temps dans le cadre du titre II, des chapitres Ier et III du titre III et des titres IV et V du livre Ier de la troisième partie du code du travail, en particulier de l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche, et formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées. Il comprend également un bilan de l'action de la branche en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment en matière de classifications, de promotion de la mixité des emplois et d'établissement des certificats de qualification professionnelle, des données chiffrées sur la répartition et la nature des postes entre les femmes et les hommes ainsi qu'un bilan des outils mis à disposition des entreprises pour prévenir et agir contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes. »**

Un article 4.3<sup>7</sup> est inséré à l'accord CPPNI comme suit :

**« Article 4.3 – Indemnisation des représentants syndicaux**

**L'indemnisation des représentants des organisations syndicales membres de la CPPNI aux réunions de celle-ci ainsi qu'aux réunions préparatoires est effectuée conformément à l'article 3 de l'accord du 16 janvier 1991 étendu relatif aux négociations collectives<sup>8</sup>. »**

### ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINALES

#### Article 4.1 : Champ d'application

- A) Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention collective nationale de l'Industrie de la Fabrication des Ciments du 02 octobre 2019 :

Le présent avenant s'applique aux entreprises relevant du champ d'application couvert par l'ensemble des Conventions Collectives Nationales de la branche de l'Industrie cimentière, à savoir :

- Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de l'industrie de la fabrication des ciments du 5 juillet 1963 ;
- Convention collective nationale du personnel ouvrier de l'industrie de la fabrication des ciments du 2 février 1976 ;
- Convention collective nationale du personnel employé, technicien, dessinateur et agent de maîtrise de l'industrie de la fabrication des ciments du 2 février 1976.

- B) Lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention collective nationale de l'Industrie de la Fabrication des Ciments du 02 octobre 2019 :

<sup>5</sup> Article I.10.1.4 de la CCN unifiée de l'industrie Cimentière du 02/10/ 2019 lorsqu'elle entrera en vigueur

<sup>6</sup> Article I.10.1.4.B de la CCN unifiée de l'industrie Cimentière du 02/10/ 2019 lorsqu'elle entrera en vigueur

<sup>7</sup> Nouvel article I.10.1.4.C de la CCN unifiée de l'industrie Cimentière du 02/10/ 2019 lorsqu'elle entrera en vigueur

<sup>8</sup> Devenant l'article I.2.3 de la CCN unifiée de l'industrie Cimentière du 02/10/ 2019 lorsqu'elle entrera en vigueur

DS  
FS

DS  
LT

DS  
CF

DS  
DA

DS  
PR

Le présent avenant s'applique aux entreprises relevant du champ d'application défini à l'article 1.1 de la Convention collective nationale de la branche de l'Industrie de la fabrication des ciments du 02 octobre 2019.

Il s'insère par conséquent dans la nouvelle CCN (aux articles mentionnés dans les bas de page) lors de l'entrée en vigueur de celle-ci.

#### **Article 4.2 – Durée, entrée en vigueur et clause de rendez-vous**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il prend effet au lendemain de la date de son dépôt auprès du ministère en charge des relations du travail.

De par la nature du présent avenant qui vient corriger quelques passages des dispositions conventionnelles relatives à la CPPNI de la branche de l'Industrie cimentière, aucune clause de rendez-vous n'est à prévoir dès lors que conformément à l'article L2222-5-1 du Code du travail :

- l'accord du 07/06/2017 fait l'objet d'un bilan tous les 3 ans ;
- la Convention collective du 02/10/2019 fait l'objet d'un bilan tous les 5 ans.

#### **Article 4.3 – Notification, dépôt, extension**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du Code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent avenant notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et de demande d'extension par la partie la plus diligente conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et L2261-24 du Code du travail.

Par référence à l'article L2261-23-1 du code du travail, et compte tenu de l'objet du présent avenant qui ne vise que le dialogue social au niveau de la branche, les parties considèrent que les dispositions du présent avenant sont adaptées à toutes les entreprises entrant dans son champ d'application, quelle que soit leur taille, et qu'il n'y a donc pas lieu d'y prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

#### **Article 4.4 - Adhésion**

Toute organisation syndicale représentative, toute organisation ou association d'employeurs, ou des employeurs pris individuellement, non signataire du présent avenant, pourront y adhérer par simple déclaration auprès du Ministère en charge des relations du travail

L'adhésion est notifiée aux parties signataires et doit faire l'objet d'un dépôt, conformément à l'article L2261-3 du Code du travail.

#### **Article 4.5 – Révision et dénonciation**

Le présent avenant pourra être dénoncé dans les conditions prévues par l'article L2261-9 du Code du travail.

Conformément aux articles L2261-7 à L2261-8 du code du travail, le présent avenant pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs organisations visées à l'article L2261-7 précité. La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des organisations syndicales et patronales représentatives afin qu'une négociation puisse s'engager sans tarder.

DS  
CF

DS  
FS

DS  
LA

DS  
DA

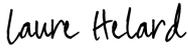
DS  
PR

4

Fait à Paris La Défense, le 23 février 2021

**1) Pour le Syndicat Français de l'Industrie Cimentière,**

M.....Laure.Helard.....

DocuSigned by:  
  
36FF9C8608AC4BC...

**2) Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction, Bois et Ameublement CGT - Comité National Chaux, Ciments et Plâtres,**

M.....David.AUGUET.....

DocuSigned by:  
  
67CCB515436948A...

**3) Pour la CFE-CGC-BTP, Section professionnelle SICMA,**

M.....Claude.FOUCHET.....

DocuSigned by:  
  
419F3083B3A443C...

**4) Pour la Fédération Nationale Construction et Bois - CFDT,**

M.....Pascal.ROUSSEL.....

DocuSigned by:  
  
ACE121ED6725468...

**5) Pour la Fédération Générale Force Ouvrière de la Construction – F.G.F.O. Construction,**

M.....Frank.SERRA.....

DocuSigned by:  
  
A51344A1C6F14F8...